

1983, chapitre 43

## LOI CONCERNANT LES TRAVAILLEURS AU POURBOIRE DE LA RESTAURATION ET DE L'HÔTELLERIE

---

### **Projet de loi 43**

présenté par M. Alain Marcoux, ministre du Revenu

Première lecture le 15 novembre 1983

Deuxième lecture le 22 novembre 1983

Troisième lecture le 16 décembre 1983

**Sanctionné le 21 décembre 1983**

---

**Entrée en vigueur: le 21 décembre 1983, à l'exception des articles 1, 3 à 6, 8, 10, 11 et 12 qui  
entreront en vigueur par proclamation du gouvernement**

---

### **Lois modifiées:**

Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3)

Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre T-3)





## CHAPITRE 43

Loi concernant les travailleurs au pourboire  
de la restauration et de l'hôtellerie

[Sanctionnée le 21 décembre 1983]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-3, a. 46,  
mod.

**1.** L'article 46 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) est modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 2 par le suivant:

Base de  
calcul

«2. La commission détermine le revenu du travailleur en se basant sur ses gains, y compris, le cas échéant, ses pourboires déclarés et attribués en vertu des articles 42.2 et 42.3 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), au cours des 12 mois précédant son accident si son emploi a duré au moins 12 mois au service du même employeur, ou au cours de toute autre période moindre pendant laquelle il a été au service de son employeur, suivant la méthode qu'elle croit la mieux appropriée aux circonstances.»

c. A-3, a. 88,  
mod.

**2.** L'article 88 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1 par le suivant:

État des  
salaires  
payés

«**88.** 1. L'employeur doit chaque année, le ou avant le jour fixé par les règlements de la commission, préparer et transmettre à la commission un état démontrant les salaires gagnés par tous ses employés, y compris, le cas échéant, les pourboires qu'il est réputé leur avoir versés en vertu de l'article 1015.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), au cours des 12 mois qui ont précédé la date déterminée par la commission ou au cours d'une partie de ces 12 mois indiquée par elle, un état du montant des salaires qu'il prévoit devoir payer, y compris, le cas échéant, les pourboires qu'il sera réputé verser en vertu de cet article 1015.2, au cours de l'année courante ou de cette

partie de l'année indiquée par la commission, le nombre d'employés visés dans chaque cas et tous autres renseignements additionnels demandés par la commission.»;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

Comptes de salaires

«2. Aux fins de la présente loi, tout employeur doit tenir, suivant la forme ordinaire et avec tous les détails requis, un état précis et exact de tous les salaires qu'il paie à ses employés, y compris, le cas échéant, les pourboires qu'il est réputé leur verser en vertu de l'article 1015.2 de la Loi sur les impôts; cet état doit être constamment gardé au Québec et communiqué, sur demande, à la commission ou à ses employés.»;

3° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant:

Cotisation additionnelle

«5. La commission peut, si l'employeur ne produit pas l'état prescrit par le paragraphe 1, tarde à le produire ou produit un estimé insuffisant des salaires qu'il doit payer à ses employés, y compris, le cas échéant, les pourboires qu'il est réputé leur verser en vertu de l'article 1015.2 de la Loi sur les impôts, en outre de toute autre peine prévue par la présente loi, condamner cet employeur à payer, selon le cas, une cotisation additionnelle ou des intérêts dont elle fixe le montant.».

c. I-3, a. 36, mod.

**3.** L'article 36 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Montants à inclure dans le revenu

«**36.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi les montants qu'il reçoit ou dont il bénéficie pendant cette année ou qui lui sont attribués pour cette année et qui sont prévus par le présent chapitre.».

c. I-3, sec. II.1 aa. 42.1 à 42.5, aj.

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, de la section et des articles suivants:

#### «SECTION II.1

##### «POURBOIRES

Pourboires à inclure dans le revenu

«**42.1** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu les pourboires qu'il reçoit ou dont il bénéficie de quelque manière que ce soit ainsi que ceux qui lui sont attribués en vertu de l'article 42.2.

Exception

Toutefois, il ne doit pas inclure la partie des pourboires qu'il verse à un autre employé.

Calcul des pourboires

«**42.2** Quiconque emploie un particulier dont la rémunération comprend habituellement des pourboires et qui exerce en tout ou en partie ses fonctions dans un local d'un établissement, au sens de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre T-3), où l'on sert des repas ou des boissons, à l'exclusion d'une cafétéria

ou d'un local de restauration rapide où il n'y a pas de service aux tables et où les employés ne reçoivent habituellement pas de pourboire, ou dont les fonctions consistent en tout ou en partie à livrer des repas ou des boissons dans l'établissement à l'extérieur d'un tel local, doit attribuer à chaque période de paie à cet employé, si celui-ci n'appartient pas à une catégorie exclue par règlement, sa quote-part de la différence entre 8% du chiffre des ventes sujettes à pourboire, pour la période de paie précédente, faites dans le local ou sur livraison dans l'établissement et qui sont imputables à de tels employés, et le total des pourboires déclarés par ceux-ci pour la même période relativement à ces ventes.

Entente avec les employés

Il effectue cette attribution conformément aux modalités d'une entente écrite qu'il conclut à cet effet avec ces employés ou, à défaut d'une telle entente, de la manière prévue par règlement.

Déclaration écrite

« **42.3** Un particulier visé dans l'article 42.2 ou un particulier qui livre des repas ou des boissons à l'extérieur d'un établissement doit déclarer par écrit à son employeur, au début de chaque période de paie pour la période de paie précédente, la différence entre les pourboires qu'il a reçus ou dont il a bénéficié de quelque manière que ce soit alors qu'il exerçait ses fonctions dans le local ou qu'il effectuait une livraison, et les pourboires qu'il a versés à un autre employé.

Déclaration distincte

À cette fin, les pourboires gagnés par un particulier lors de livraisons à l'extérieur d'un établissement doivent être déclarés séparément de tous autres pourboires.

Ventes sujettes à pourboires

« **42.4** Quiconque exploite un établissement, à l'exclusion d'une cafétéria ou d'un local de restauration rapide où il n'y a pas de service aux tables et où les employés ne reçoivent habituellement pas de pourboires, où travaille un particulier visé dans l'article 42.2 qui n'est pas son employé, doit déclarer par écrit à l'employeur de ce particulier, au début de chaque période de paie pour la période de paie précédente, le chiffre des ventes de son établissement qui sont sujettes à pourboire, qui ont été faites dans un local ou sur livraison dans l'établissement et qui sont imputables à chacun de ces particuliers.

Pourcentage inférieur

« **42.5** Le ministre, s'il le juge nécessaire, peut déterminer, à l'égard d'un local ou d'une catégorie de ventes d'un local, un pourcentage inférieur à celui mentionné dans l'article 42.2.

Demande au ministre

Il peut également déterminer un tel pourcentage si la personne qui doit faire l'attribution en fait la demande, ou en cas de refus de ce faire par celle-ci si la majorité de ses employés d'un local en fait la demande, et établit à la satisfaction du ministre que le pourcentage de 8% est trop élevé eu égard aux circonstances.

Pourcentage minimum

Toutefois, le pourcentage ainsi déterminé ne peut être inférieur à 5%. ».

c. I-3, a.  
1015.2, aj. **5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1015.1, de l'article suivant:

Présomption « **1015.2** Aux fins de l'article 1015, quiconque emploie un particulier visé dans les articles 42.2 ou 42.3 est réputé verser à ce particulier tout pourboire qu'il doit lui attribuer en vertu de cet article 42.2 ou que ce dernier lui déclare en vertu de cet article 42.3. ».

c. F-1.1, a.  
4, mod. **6.** L'article 4 de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Calcul de  
l'indemnité « Toutefois, dans le cas d'un salarié qui est un particulier visé dans les articles 42.2 ou 42.3 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), cette indemnité se calcule sur le salaire augmenté des pourboires déclarés et attribués en vertu de ces articles 42.2 et 42.3. ».

c. M-31, a.  
34, mod. **7.** L'article 34 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Registres  
des  
pourboires « 3. Une personne qui emploie un particulier visé dans les articles 42.2 ou 42.3 de la Loi sur les impôts doit fournir à chacun de ces employés un exemplaire des registres des pourboires que le ministre met à sa disposition. ».

c. M-31, aa.  
59 à 61,  
remp. **8.** Les articles 59, 60 et 61 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Peine pour  
omission de  
faire une  
déclaration « **59.** Quiconque omet de faire une déclaration ou un rapport en la manière et à l'époque prescrites par une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi ou omet de fournir le registre mentionné dans le paragraphe 3 de l'article 34, encourt une pénalité de 10 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

Peine « **59.1** Quiconque omet de faire l'attribution prévue par l'article 42.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) encourt une pénalité de 50% du montant qui n'a pas été attribué.

Infraction et  
peine « **60.** Quiconque omet de faire une déclaration ou un rapport en la manière et à l'époque prescrites par une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi ou omet de fournir le registre mentionné dans le paragraphe 3 de l'article 34, commet une infraction et, outre toute autre pénalité prévue par cette loi, est passible d'une amende d'au moins 25 \$ par jour que dure l'omission.

Infraction et  
peine « **61.** Quiconque n'observe pas ou enfreint les dispositions de l'article 20, des paragraphes 1 ou 2 de l'article 34, des articles 35 à 39 ou 43, celles des articles 42.2 ou 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou des articles 59 et 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), commet une infraction et, outre toute

autre pénalité prévue par la présente loi, est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 10 000 \$ ou, à la fois, de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus 6 mois. ».

c. N-1.1, a.  
29, mod.

**9.** L'article 29 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

« 5° prélever des employeurs une somme n'excédant pas 1% du total des salaires qu'ils paient à leurs salariés et de ceux qu'ils sont réputés leur verser en vertu de l'article 1015.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), fixer le maximum du salaire assujéti à ce prélèvement et le minimum des salaires payés par l'employeur pour qu'il soit assujéti à ce prélèvement; ce règlement doit fixer la méthode, le taux de prélèvement, la période pour laquelle ce prélèvement est exigible et être accompagné d'un état estimatif des recettes et des déboursés de la Commission; ».

c. N-1.1, a.  
46, mod.

**10.** L'article 46 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 11° du premier alinéa, du point par un point-virgule;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants:

« 12° le montant des pourboires déclarés par le salarié conformément à l'article 42.3 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

« 13° le montant des pourboires qu'il a attribués au salarié en vertu de l'article 42.2 de la Loi sur les impôts. ».

c. N-1.1, a.  
50, mod.

**11.** L'article 50 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Calcul de  
l'indemnité

« Toutefois, une indemnité prévue par les articles 58, 62, 74, 76, 80, 81 ou 83 se calcule, dans le cas d'un salarié qui est un particulier visé dans les articles 42.2 ou 42.3 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), sur le salaire augmenté des pourboires déclarés et attribués en vertu de ces articles 42.2 et 42.3, sauf pour la durée d'une convention en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984, auquel cas une telle indemnité est égale à celle que prévoit cette convention, sous réserve de l'article 93, plus le montant obtenu en appliquant les normes de la présente loi aux pourboires déclarés et attribués. ».

c. N-1.1, a.  
99, remp.

**12.** L'article 99 de cette loi est remplacé par le suivant:

Réclamation  
d'autres  
avantages

« **99.** Dans le cas où un employeur fait défaut de payer les autres avantages pécuniaires qui résultent de l'application de la présente loi

ou d'un règlement, la Commission peut réclamer ces avantages sur la base du salaire horaire habituel du salarié et de ses pourboires déclarés et attribués en vertu des articles 42.2 et 42.3 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3). ».

c. R-5, a. 34, remp. **13.** L'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est remplacé par le suivant:

Contribution d'un employeur « **34.** Tout employeur doit, à la date et de la manière prescrites, payer au ministre du Revenu une contribution égale à 3% du salaire qu'il verse et de celui qu'il est réputé verser en vertu de l'article 1015.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec ou à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé ou réputé versé d'un tel établissement au Québec. ».

c. R-9, a. 50, mod. **14.** L'article 50 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) le montant, pour l'année, de son salaire admissible que son employeur lui paie et de celui qu'il est réputé lui verser en vertu de l'article 1015.2 de la Loi sur les impôts, moins le montant prescrit de son exemption personnelle; ».

c. T-3, a. 5, mod. **15.** L'article 5 de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre T-3) est modifié par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant:

Suspension ou annulation du certificat « 6. Le ministre peut également suspendre ou annuler le certificat d'une personne trouvée coupable d'une infraction à la présente loi ou d'une infraction prévue par les articles 60 ou 61 de la Loi sur le ministère du Revenu. ».

Effet d'exception **16.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en vigueur **17.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction et s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 à l'égard d'une période de paie qui commence après le 31 décembre 1983.

Entrée en vigueur Toutefois, les articles 1, 3 à 6, 8, 10, 11 et 12, dans la mesure où il réfèrent à une attribution de pourboires ou à des pourboires qui sont attribués, entreront en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.